

PREET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté préfectoral du 4 SEP. 2015**  
**portant délégation de signature**  
**à**  
**M. Alain BROSSAIS**  
**Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°85-1174 du 12 novembre 1985 instituant les services interministériels des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et plus particulièrement son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir et Cher ;

Vu le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Mme Nathalie BASNIER, directrice-adjointe du travail détachée en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 18 août 2015 nommant M. Alain BROSSAIS, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0002 du 27 février 2015 portant organisation des services de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu les décisions du préfet de Loir-et-Cher portant affectation des agents du cabinet du préfet de Loir-et-Cher, ensemble le bureau du cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile et le service départemental de la communication interministérielle, notamment la décision n° 27/2015 du 27 août 2015 portant affectation de M. Benoît Margat, attaché principal d'administration de l'Etat, en qualité de chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

à  
M. Alain BROSSAIS  
Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher (suite)

---

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Alain BROSSAIS, sous préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, circulaires, correspondances et documents relatifs aux matières relevant de ses attributions en qualité de directeur du cabinet du Préfet de Loir-et-Cher comprenant le bureau du cabinet, le service interministériel de défense et de protection civile et le service départemental de la communication interministérielle, ainsi que les demandes de concours de la force publique hors les demandes de réquisition et toutes décisions utiles au fonctionnement des services du cabinet ;
- les décisions relatives à l'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet, prévues aux articles L3213-1 à L3213-11 du code de la santé publique, notamment les arrêtés d'admission, le maintien ou la levée de la mesure de soins.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, délégation est donnée à M. Jean-Marc VOGT, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les correspondances courantes, bordereaux d'envoi et tout rapport relatifs aux attributions du cabinet, à l'exclusion des lettres adressées aux ministres, parlementaires, président et membres du conseil général.

**Article 3 :** En ce qui concerne le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), délégation est donnée à M. Benoît MARGAT, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du SIDPC, à l'effet de signer tous documents, correspondances courantes et pièces relevant des attributions de ce service n'ayant pas un caractère réglementaire, concernant notamment :

- l'instruction des dossiers d'habilitation, la préparation des exercices, l'élaboration, la mise à jour et la transmission des plans ORSEC et des plans d'urgence,
- les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- le visa des pièces de dépenses afférentes aux crédits gérés par le service,
- les avis du SIDPC dans le cadre des enquêtes publiques et des instructions mixtes locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît MARGAT, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article, en ce qui concerne, d'une part, les procès-verbaux de la commission d'arrondissement de Blois pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et, d'autre part, les avis rendus au titre du SIDPC au sein de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, sera exercée par Mme Emilie PETIT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ou Mme Marie-Hélène BERTHIAS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Alain BROSSAIS, M. Jean-Marc VOGT, M. Benoît MARGAT et Mme Françoise LAMART secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer en qualité de prescripteur, pour les centres de coût «bureau du cabinet », «résidence directeur de cabinet » et, en outre, à Mme Catherine DESSAY, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de signer en qualité de prescripteur pour les centres de coût « bureau du cabinet », « résidence directeur de cabinet » et « résidence du préfet », pour les programmes, 307, 333, 129, 128, 161 et 181 :

- des décisions de dépenses, émettant des expressions de besoin d'un montant inférieur à 7 500 € ;
- des constatations de service fait
- des demandes de paiement.

L'acceptation de devis par les services ne vaut pas engagement juridique. Seul le bon de commande validé par le Centre de service partagé régional (plateforme Chorus) engage juridiquement les services de l'Etat.

**Article 5 :** Les prestations de gestion et d'ordonnancement, confiées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au centre de service partagé régional, sont décrites dans la convention de délégation de gestion signée entre le Préfet de Loir-et-Cher et le Préfet de région. A ce titre, la délégation de gestion emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer dans le progiciel Chorus.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à M. Alain BROSSAIS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer pour l'ensemble du département, à l'occasion des permanences effectuées durant les jours fériés et non ouvrables, y compris les samedis, les actes administratifs suivants :

- les décisions relatives à l'admission en soins psychiatriques sur décision du préfet prévues aux articles L3213-1 à L3213-11 du code de la santé publique, notamment les arrêtés d'admission, le maintien ou la levée de la mesure de soins.
- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des articles L 513-2 et L513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551 -3 et R 553-5 du CESEDA) ;
- arrêtés ordonnant la suspension immédiate de permis de conduire, en application des articles L 223-5, L 224-1 à L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-18, L 235-1 à L 235-5, L 317-1 à L 317-8, L 412-1, L 412-2, R 223-4, R 224-6 à R 224-19, R 325-1 à R 325-11, R 411-21, R 411-21-1, R 412-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-14, R 413-15, R 415-1 à R 415-12, R 416-11, R 421-6, R 422-4 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BROSSAIS, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 1 est exercée par Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, et de Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture, délégation est accordée à M. Alain BROSSAIS à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

Arrêté préfectoral portant délégation de signature

à  
M. Alain BROSSAIS  
Directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher (suite)

- arrêtés portant obligation de quitter le territoire français assortis ou non d'une interdiction de retour sur le territoire français, visés aux articles L 511-1 à L 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;
- mesures d'éloignement prises dans le cadre de l'Union Européenne ou de la convention de Schengen, visées aux articles L 531-1 à L 531-4 du CESEDA ;
- arrêtés de reconduite à la frontière visés à l'article L 533-1 du CESEDA ;
- décisions fixant le pays de renvoi, selon les dispositions des articles L 513-2 et L513-3 du CESEDA ;
- arrêtés de placement en rétention administrative d'un étranger et requêtes de saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de la prolongation de la rétention (articles L 551-1 à L 552-10 du CESEDA) ;
- arrêtés assignant à résidence un étranger (articles L 561-1 à L 561- 3 du CESEDA);
- arrêtés portant création d'un local de rétention administrative (articles R 551 -3 et R 553-5 du CESEDA).

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Yves LE BRETON, préfet de Loir-et-Cher, de Mme Nathalie BASNIER, secrétaire générale de la préfecture et de M. Laurent VIGNAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture, délégation est accordée à M. Alain BROSSAIS à l'effet de signer les actes administratifs suivants :

- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain, des laissez-passer mortuaires et des autorisations d'inhumation hors délai ;
- arrêtés de suspension de permis de conduire infligés aux conducteurs de véhicules à moteur, pris en application des articles L 223-5, L 224-1 à L 224-18, L 233-1, L 233-2, L 234-1 à L 234-18, L 235-1 à L 235-5, L 317-1 à L 317-8, L 412-1, L 412-2, R 223-4, R 224-6 à R 224-19, R 325-1 à R 325-11, R 411-21, R 411-21-1, R 412-28, R 412-29 à R 412-33, R 413-14, R 413-15, R 415-1 à R 415-12, R 416-11, R 421-6, R 422-4 du code de la route.

**Article 10 :** Le présent arrêté prendra effet à la date du 7 septembre 2015.

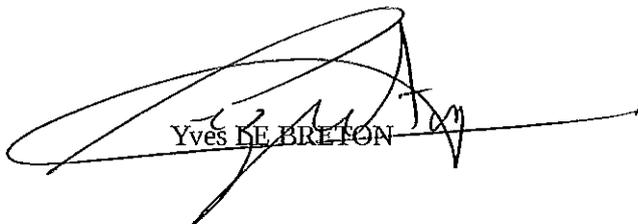
**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** La secrétaire générale et le directeur de cabinet du préfet de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires, susmentionnés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 4 SEP. 2015

Le préfet,



  
Yves LE BRETON